

Notice

# CONCOURS CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

[Décret n°1992-364](#) du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

[Décret n°1993-555](#) du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

[Arrêté du 12 janvier 2012](#) fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

[Arrêté du 14 septembre 2005](#) fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

## 1. La définition de l'emploi

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

### 1. Les missions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

## 2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière : 1 944.50 € (indice brut : 444)

Fin de carrière au grade de conseiller : 3 337.65 € (indice brut : 821)

## 2. Les conditions d'inscription

### 1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### 2. Conditions spécifiques à ce concours :

#### a. Concours externe

Ouvert aux candidats

- Titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat

Ou

- Titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement II) des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent, et/ou, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. Pour cela, le candidat devra formuler sa demande d'« équivalence de diplôme » au moment de l'inscription, auprès du Centre de gestion organisateur du concours.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## **b. Concours interne**

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaire ;
- agent public des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique) ;
- militaires ;
- agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

ET

comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne est également ouvert aux candidats ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article [L321-2](#) du Code général de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article [L325-5](#) de ce même code.

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou au service national à la date de clôture des inscriptions.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : l'article 1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs en situation de handicap peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et que leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## **3. La nature de l'épreuve**

### **1. LE CONCOURS EXTERNE :**

Deux épreuves d'admissibilité :

- Une épreuve écrite consistant en la réponse à 6 questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants : des techniques et méthodes de l'entraînement sportif, de l'enseignement des activités physiques et sportives, de la sociologie des pratiques sportives, de la gestion financière appliquée aux services des sports, de la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs, des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

(durée : 4h00 - coefficient 3)

- La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives

(durée : 4h00 - coefficient 4)

### Deux épreuves d'admission :

- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course.  
(coefficient 1)

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement. En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement. La fiche n'est pas notée, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.  
(durée : 25 minutes, dont 10 minutes d'exposé - coefficient 4).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

### Une épreuve orale facultative :

- Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère :  
Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : Allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.  
(durée : 15 minutes, avec préparation de même durée – coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la par excédant la note de 10 sur 20.

## **2. LE CONCOURS INTERNE :**

### Une épreuve d'admissibilité : (durée : 4h00 - coefficient 4).

- Une épreuve écrite consistant en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées

## Deux épreuves d'admission :

- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. (coefficient 1)

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

- Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Une épreuve orale facultative : (durée : 15 minutes, avec préparation de même durée – coefficient 1).

- Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère : Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : Allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

La note obtenue à cette épreuve facultative e peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la par excédant la note de 10 sur 20.

## **4. La notation**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

## **5. Le programme et les notes de cadrage des épreuves**

Le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixé par [l'arrêté du 12 janvier 2012](#).

Le programme et le barème de notation de l'épreuve physique (identiques au barème utilisé pour le concours des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportifs) sont fixés selon les dispositions contenues dans l'annexe de [l'arrêté du 14 septembre 2005](#) fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les notes de cadrage des épreuves sont disponibles sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

## 6. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

## 7. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr). Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement. Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité « Missions temporaires ». L'inscription peut être effectuée sur [www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr), à la rubrique «EMPLOI» - «Les missions temporaires».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

**Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site [www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr) rubrique « Concours » et sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).**